

Fiche réflexe
à destination des **éleveurs bovins**
victimes d'une suspicion de prédation par le loup

Actions de mesures préventives et de défense à proximité des troupeaux pouvant être mises en place :

➤ **N°1 : Recommandations et mesures de protections**

- ✓ Il est conseillé d'être plus attentif aux jeunes et aux femelles en période de mise-bas et de protéger les bêtes les plus vulnérables.
- ✓ Si possible, visitez vos troupeaux régulièrement afin de procéder à un comptage et d'identifier tout changement de comportement anormal de votre troupeau
- ✓ Signalez au service départemental de l'Office français de la biodiversité **OFB - (tel : 03.84.86.81.79)** toute indice de présence du loup (empreintes, attaques sur proies sauvages, observation visuelle...

➤ **N°2 : Effarouchement**

L'effarouchement est effectué uniquement en cas de tentative de prédation par le loup et à proximité du troupeau.

Il est possible pour l'éleveur de mettre en œuvre sans autorisation préalable et durant toute la saison de pâturage, les moyens d'effarouchement suivants :

- ✓ effarouchement à l'aide de moyens visuels, olfactifs ou sonores.
- ✓ tirs non létaux avec des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, c'est-à-dire d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

Dans ce cadre, les tirs non létaux sont réalisés par tout détenteur d'un permis de chasse valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1). Ils peuvent aussi être réalisés par un lieutenant de louveterie après accord des services de la préfecture.

En application des articles 8 à 10 de l'arrêté du 23/10/2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (Canis Lupus)

➤ **N°3 : Tir de défense simple**

Uniquement si le troupeau a subi une (ou des) attaque(s) donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup.

Cette action de tir de défense simple est autorisée sur arrêté préfectoral sur les troupeaux bovins et équins reconnus non protégeables, sans condition de protection, en application des articles 14 et 16 de l'arrêté du 23/10/2020 suscité.

Pour obtenir une dérogation pour la mise en place de tirs de défense simple, vous devez remplir le formulaire de demande mis à disposition par la DDT. Vous pouvez mandater une personne titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1). Sur décision du préfet, un lieutenant de louveterie peut également intervenir.

Après réception de l'arrêté préfectoral vous autorisant à effectuer des tirs de défense simple, les conditions de mise en œuvre à respecter strictement sont les suivantes :

- ✓ réalisé par un seul tireur ;
- ✓ à proximité du troupeau concerné ;
- ✓ le loup est tiré en situation d'attaque ;
- ✓ sur les pâturages, surfaces et parcours de votre exploitation uniquement ;
- ✓ respecter strictement le protocole « Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup : Éléments de sécurité » de l'OFB.